



Mairie de PAIMPOL
Pièce affichée le 17/10/23
Jusqu'au 19/10/23
Pour le Maire et par délégation Christine Fernon Clement Fernon

DÉPARTEMENT DES COTES D'ARMOR

VILLE DE PAIMPOL

**ARRETE MUNICIPAL N° DG/2023-027**  
Portant réglementation temporaire du stationnement sur le quai Loti à l'occasion du repas des aînés à la salle des fêtes, le mercredi 18 octobre 2023

Nous, Fanny CHAPPE, Maire de la Ville de PAIMPOL,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants réglementant la Police municipale, et L 2213-1 à L 2213-6, L2125-1,
  - VU le Code de la Route,
  - VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie du Livre 1 : signalisation routière temporaire,
  - VU l'arrêté municipal n° DG/2021-178 en date du 21 octobre 2021 donnant délégation de fonction à Monsieur Eric BINARD, 1<sup>er</sup> Adjoint délégué à la Prévention, à la Sécurité et à la Mer,
  - VU la demande, en date du 30 juin 2023, par laquelle le CCAS, sollicite auprès de madame la Maire l'autorisation de réserver des places de stationnement sur le quai Loti le 18 octobre 2023, à l'occasion du repas des aînés.
- CONSIDERANT** en conséquence, qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, de réglementer le stationnement sur le site occupé pour l'occasion,

#### ARRETONS :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Du mardi 17 octobre 2023 à 14 heures et jusqu'au mercredi 18 octobre 2023 à 17 heures, le stationnement de tout véhicule sera interdit quai Loti, sur l'ensemble des places situées devant la salle des fêtes.

**ARTICLE 2** – Le CCAS de la Ville de Paimpol est autorisé à stationner sur les places nommées à l'article précédent aux jours et horaires susnommés. De même pour les véhicules du traiteur désigné par le CCAS.

**ARTICLE 3** - Le stationnement de tout véhicule sur les emplacements visés à l'article 1 sera considéré comme gênant au titre de l'article R 417-10II, IV et V, 10° du code de la route.

**ARTICLE 4** - Les services techniques municipaux seront chargés de procéder à la mise en place, puis à l'enlèvement des barrières de pré-signalisation et de signalisation réglementaires, nécessaires à l'application du présent arrêté qui sera affiché sur le site.